



## Traité Erouvin

### Michna 1 - Chapitre 6

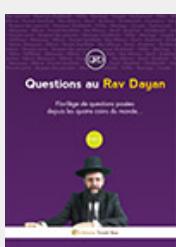
בְּזֶר עִם בָּנָכָר בַּחֲצֵר, אֹז עִם מַי שָׁאִינוּ מֻזָּה בְּעַרְובָּן, בְּרִי זֶה  
אָסֵר עָלָיו. [דָּבָרִי רַבִּי מֵאִיר.] רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בָּנוּ יַעֲקֹב אָוֹמֶר:  
לְעוֹלָם אִינּוּ אָסֵר, עַד שְׁיַהוּ שְׁנִי יִשְׂרָאֵל אָסֵרֵין זֶה עַל זֶה.

Celui qui habite [dans le même lotissement] qu'un non-Juif ; avec lequel il partage une cour commune ; ou qu'une personne qui ne reconnaît pas les [lois relatives aux] 'Erouvin ; leur présence lui interdit [de transporter dans la cour commune]. [Telles sont les paroles de Rabbi Méïr].

Rabbi Eliézer ben Ya'acov dit : En vérité, ils ne lui interdisent [de transporter dans la cour commune] que lorsqu'il y a [au minimum] deux Juifs [qui habitent dans le lotissement, et qui] s'interdisent mutuellement [de transporter dans la cour commune].

### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)